
8 March 2019

Original: French

Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Session de 2019

New York, 29 avril-3 mai 2019

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire*

Normalisation nationale et internationale des noms géographiques : collecte de noms, traitement par les bureaux, autorités nationales, détails topographiques s'étendant au-delà d'une même souveraineté et coopération internationale

Le Canada, un pays bilingue, dont le bilinguisme se reflète dans sa toponymie

Soumis par Canada**

Résumé :

Au Canada, une loi sur les langues officielles confère au français et à l'anglais le statut de langues officielles. Elle prévoit des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du Gouvernement canadiens ou pour bénéficier de leurs services. En réponse aux exigences de cette loi, des lignes directrices concernant le traitement linguistique des toponymes canadiens dans les documents et sur les cartes topographiques et marines du Gouvernement fédéral ont été établies. Ces lignes directrices ne s'appliquent qu'au Gouvernement fédéral et non pas aux gouvernements provinciaux et territoriaux, ou à la population canadienne en général.

* GEGN.2/2019/1.

** Préparé par par Diane Lacasse, du Secrétariat de la Commission de toponymie du Canada, Ressources naturelles Canada

Loi sur les langues officielles au Canada

L'année 2019 marque le cinquantième anniversaire de la première *Loi sur les langues officielles* qui confère au français et à l'anglais le statut de langues officielles du Canada. La dualité linguistique canadienne se fonde sur la notion de deux peuples fondateurs du Canada, soit celui d'origine britannique et celui d'origine française. L'objectif de cette loi était d'arriver à une égalité entre les deux communautés au sein du pays.

En 1982, une étape importante en matière de réforme linguistique est franchie. En effet, le gouvernement du Canada rapatrie sa Constitution de la Grande-Bretagne et y annexe la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui confirme l'égalité du français et de l'anglais au Canada et prévoit des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services.

L'année suivante, le Conseil du Trésor du Canada émet Circulaire numéro 1983-58 comprenant des lignes directrices concernant le traitement linguistique des toponymes canadiens sur les cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral. Ses lignes directrices reposent sur les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La politique du gouvernement canadien doit faire en sorte que les membres des deux communautés de langues officielles lorsqu'ils utilisent les cartes et documents de l'administration fédérale soient servis de façon cohérente. La toponymie utilisée sur ces cartes et ces documents est également l'un des éléments qui contribue à créer l'image d'un Canada où les deux communautés de langues officielles partagent un patrimoine commun.

Cette circulaire met aussi en application une politique qui vise à imposer l'utilisation de la forme officielle des noms géographiques. Les ministères fédéraux responsables de nommer des entités comme les bases militaires, les réserves indiennes, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux sous juridiction fédérale, doivent officialiser les noms de ces entités dans les deux langues. De plus, de nombreuses entités sous-marines situées dans les eaux canadiennes, ainsi que dans les eaux internationales limitrophes du Canada, ont un nom approuvé en anglais et en français.

La circulaire inclut aussi une liste de 75 noms d'intérêt pancanadien approuvés en français et en anglais aux fins d'utilisation sur les cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral. Les entités figurant sur cette liste possèdent des noms qui sont bien connus dans les deux langues. Cette liste englobe tant les principales entités géographiques à l'intérieur du Canada (par exemple le fleuve Saint-Laurent/St. Lawrence River ou la baie Georgienne/Georgian Bay) que celles d'intérêt historique à l'échelle nationale (comme la rivière à la Pluie/Rainy River ou le lac Nipigon/Lake Nipigon/). On considère que ces noms font partie du patrimoine national canadien.

Depuis 2005, la responsabilité de la mise à jour de la liste des noms d'intérêt pancanadien revient à la Commission de toponymie du Canada. Le but et le champ d'application de la politique sont toutefois demeurés, en ce sens que ces noms continuent à être affichés de façon uniforme sur les documents et les cartes du gouvernement fédéral canadien.

Règles de traduction des toponymes figurant sur les cartes et dans les textes de l'administration fédérale canadienne

Au Canada, en général, les noms géographiques sont officiels que dans une langue. La forme officielle des noms géographiques est celle adoptée par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales ayant juridiction sur le territoire en cause. Les noms des villes, villages et municipalités qui ont été incorporés par les provinces ou les territoires ont un statut juridique qu'il importe de reconnaître. Pour les entités naturelles, à part les noms d'intérêt pancanadien, la forme officielle de leur nom est de rigueur. Quant aux noms d'intérêt pancanadien, ils doivent figurer dans les deux langues officielles sur les cartes bilingues et dans la langue appropriée sur les versions anglaise et française d'une carte.

Contrairement aux cartes, dans les textes, il est permis, pour les noms d'entités géographiques de traduire le générique, c'est-à-dire l'élément qui indique la nature de l'entité (par exemple le mot *lac* dans *lac Castor*, ou le mot *mount* dans *Mount White*). Cependant, on ne peut traduire le spécifique d'un nom, c'est-à-dire l'élément propre à l'entité (les mots *Castor* et *White* dans les exemples précédents). Les noms de lieux habités gardent, quelle que soit la langue du texte, leur forme officielle.

Ces règles s'appliquent à la traduction des toponymes de langues anglaise ou française seulement et non aux toponymes d'une autre langue, comme les langues autochtones. En effet, les toponymes de langues autochtones ne se traduisent pas, quelle que soit la langue des documents dans lesquels ils apparaissent.

La nécessité de traduire certains toponymes ne s'appliquent que pour le gouvernement fédéral et non aux gouvernements provinciaux et territoriaux, ni pour la population en général.

Le cas de certaines provinces et territoires canadiens

Dans certaines circonstances, des autorités provinciales et territoriales admettent l'emploi de noms géographiques qui ne sont pas officiels. Lorsqu'il existe une variante française pour un nom officiel anglais, cette variante est préférée à toute autre forme française non officielle du toponyme.

Par exemple, en Ontario, on peut utiliser des noms alternatifs. Les noms géographiques en français, confirmés comme étant fermement établis et en usage courant dans les localités, ont reçu l'approbation de la Commission de toponymie de l'Ontario comme noms alternatifs officiels. La Commission de toponymie de l'Ontario fournit et publie un nom traduit en français pour chaque toponyme non français dans la province.

De son côté, le Manitoba reconnaît aussi l'usage de certains noms géographiques dans les deux langues officielles du Canada à l'intérieur de zones désignées qui desservent les collectivités francophones. Ces noms sont autorisés aux fins d'usage sur les cartes bilingues, la signalisation et tout autre document touchant aux zones désignées qui desservent les collectivités de langue française.

Le Nouveau-Brunswick, seule province canadienne officiellement bilingue, reconnaît un équivalent français à tous les noms d'entité géographique de langue anglaise de son territoire.

Aux Territoires du Nord-Ouest, les noms des parcs sous juridiction territoriale ont une variante non-officielle française dans les documents du gouvernement territorial.

Au Yukon, on accepte la traduction du générique des noms dans les textes français.

Conclusion

Ces règles de la traduction des toponymes ne sont pas enseignées à l'école et demeurent inconnues de la population en général. Elles ne sont donc pas appliquées. Par exemple, dans un journal de langue anglaise, on lira : « The provincial ministers of finance met in Quebec City yesterday » alors que le nom officiel de la ville est Québec et non Quebec City. Dans un journal de langue française, on pourrait lire « Une tempête a soufflé sur Saint-Jean (Terre-Neuve) » alors que le nom officiel de la capitale de Terre-Neuve-et-Labrador est St.John's.

Ces règles ont été mises en place afin que le gouvernement du Canada puisse servir ses citoyens dans la langue officielle de leur choix. Elles ne dictent en aucun cas aux Canadiens comment écrire les toponymes dans leurs publications.

Références:

Canada. Conseil du Trésor du Canada. Circulaire numéro 1983-58, Les langues officielles et le Toponymes – application à la cartographie fédérale. 23 novembre 1983.

Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Bureau de la traduction. Noms géographiques du Canada approuvés en anglais et en français (avec directives concernant la traduction), 2006.

Commissariat aux langues officielle. Rapport annuel 2008-2009, Chapitre 1 : Les 40 ans de la loi sur les langues officielles. (Contenu archivé, https://www.clo-ocol.gc.ca/html/ar_ra_2008_09_p6_f.php)

Commission de toponymie du Canada. 2011. Principes et directives pour la dénomination des lieux 2011. 39 pages.

Loi sur les langues officielles (L.R.C. (1985), ch.31 ((4e suppl.)) (Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles au Canada 1988 ch. 38 sanctionné le 28 juillet 1988) (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-3.01/page-1.html>)

* GEGN2/2019/1

** The full report was prepared by Diane Lacasse, Geographical Names Board of Canada Secretariat, Natural Resources Canada